



DECISION N° 29 -2026

Objet : Marché de travaux pour la Réhabilitation du centre technique municipal - Avenant n° 1 - Lot 3 – Menuiseries extérieures

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 04-02/2026 du 23 février 2026 approuvant le budget principal 2026 ;

VU la délibération N° 01-04 /2026 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 26 / 2026 en date du 20 juillet 2026 approuvant la signature du marché de travaux pour la réhabilitation du Centre technique municipal pour un montant de 301 635.35 euros H.T dont 27 190 euros H.T pour le lot n° 3 – Menuiseries extérieures, conclu avec l'entreprise ALP ISOLATION ;

CONSIDERANT que les prestations confiées à l'entreprise nécessitent d'être modifiées pour remplacer une porte en aluminium par une porte en bois ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n° 1 représentant une moins-value de 2 170 euros H.T portant le nouveau montant du marché, lot 3, signé avec l'entreprise ALP ISOLATION à 25 020 € H.T. L'écart total, en moins-value, introduit par cet avenant sur le montant initial du marché se monte à - 8 %.

Article 2 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 4 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 3 septembre 2026

Le Maire,
Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le :
Télétransmis le :
Notifié le :
Publié le :